



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Strasbourg, le 13 AVR. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à la Zone d'Aménagement Concerté du Grosswald à Sarreguemines (57)

Le Préfet de Moselle (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de l'élaboration de cet avis.

A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Grosswald à Sarreguemines est complète et utilement illustrée par de nombreuses cartes qui permettent d'appréhender les enjeux du territoire. La démarche d'évaluation environnementale du projet est correctement menée, notamment pour la partie relative à l'état initial de la zone, qui met en lumière la sensibilité environnementale du territoire. Le projet s'implante essentiellement sur un espace forestier sensible abritant potentiellement certaines espèces protégées. L'autorité environnementale recommande de mener les investigations permettant de déterminer l'éventuelle présence de zones humides sur le secteur d'étude.

L'étude d'impact du projet est globalement satisfaisante pour le stade création de la ZAC du Grosswald. A ce stade, les partis d'aménagement de la ZAC ne sont pas suffisamment aboutis pour permettre la garantie d'une prise en compte optimale des enjeux environnementaux dans sa conception. Les mesures compensatoires ne sont pas encore arrêtées. L'autorité environnementale recommande dès lors d'intégrer ces éléments dans l'étude d'impact accompagnant le dossier de réalisation.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	Communauté d'Agglomération de Sarreguemines et Confluences
Commune(s)	Sarreguemines
Département(s)	57
Objet de la demande	Projet d'aménagement de la ZAC du Grosswald
Accusé de réception du dossier :	15/02/16

La commune de Sarreguemines, située en Moselle à une vingtaine de kilomètres à l'est de Saint-Avold, est concernée par un projet de densification de sa zone industrielle existante qui s'étend sur 300 ha.

La zone à aménager est la Zone d'Aménagement Concerté dite « du Grosswald », d'une surface d'une vingtaine d'hectares, sur laquelle s'implanteront de nouvelles constructions destinées à l'accueil d'entreprises. Le projet s'implante sur un milieu essentiellement forestier (bois du Grosswald).

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le document analysé est l'étude d'impact de l'aménagement de la ZAC du Grosswald à Sarreguemines (stade création) datée de novembre 2015, ainsi que l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables datée de janvier 2016.

Les thèmes réglementaires précisés à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement sont abordés au sein des documents fournis.

Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présente au sein du document et conclut à l'absence d'impact du projet de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et des habitats des zones Natura 2000 examinées dans un rayon de 10km sur les territoires français et allemand.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le document indique que le PLU de Sarreguemines est en cours de révision afin de classer le périmètre de la ZAC en zone 1AUx (zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques). **Le document d'urbanisme actuel ne prévoit pas la réalisation du projet.** La zone concernée, qui s'implante dans le bois du Grosswald, est actuellement visée par un zonage « Espace boisé classé », qui interdit tout défrichement. Il est à signaler également que la forêt est actuellement sous régime forestier, ce qui implique de respecter les procédures adaptées (distriction forestière). La nécessité de réaliser un examen au cas par cas ou une étude d'impact pour la réalisation de ce défrichement devra être examinée, tout comme le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, le cas échéant.

Les éléments relatifs au document d'urbanisme manquent de clarté. L'autorité environnementale recommande l'insertion d'un paragraphe ou d'un tableau identifiant les zonages actuels ainsi que l'objet de la révision du document qui permettra de rendre le projet d'aménagement cohérent avec le document d'urbanisme. L'étude d'impact évoque également un projet supplémentaire de mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'une voirie. Ces éléments sont à préciser.

Par ailleurs, le dossier étudie l'articulation du projet de ZAC avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Sarreguemines (SCOTAS), qui recense la zone industrielle de Sarreguemines comme polarité économique majeure pour le territoire, ainsi qu'avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine. Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la commune de Sarreguemines aurait pu être abordé.

Il est à noter qu'un autre projet d'extension de cette zone industrielle (ZAC Edison) est développé parallèlement à l'Ouest du secteur, sur une surface de 25,8 hectares. Une analyse des impacts cumulés de ces deux projets est nécessaire et pourra être ajoutée au dossier au stade réalisation de la ZAC du Grosswald.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le contexte environnemental est clairement décrit et cartographié dans l'étude d'impact. S'agissant des **milieux naturels**, et bien que le projet ne soit pas directement concerné par un périmètre naturel remarquable, l'étude a balayé un large périmètre autour du site, en recensant les espaces sensibles : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 et Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Les zones Natura 2000 les plus proches sont également référencées du côté français comme du côté allemand, ce qui donne un aperçu clair des continuités environnementales transfrontalières.

Une étude faune flore spécifique au projet de ZAC a été réalisée en 2014, dont la méthodologie est clairement expliquée au dossier. Ses résultats font état de la présence, sur une grande partie de la zone du projet, d'une hêtraie-chênaie neutrophile, qui présente, selon l'étude, un niveau d'enjeu environnemental élevé. Quelques habitats biologiques « zones humides » sont également référencés. Une carte présentant la localisation de ces différents habitats est utilement proposée au dossier.

Concernant la faune, l'étude met en lumière la présence de plusieurs espèces patrimoniales sur la zone du projet ou dans la zone d'étude : amphibiens (notamment Grenouille rousse et Crapaud commun), reptiles (dont le Lézard vivipare, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile), ainsi que certains papillons. Enfin, l'étude identifie la présence de plusieurs espèces de chiroptères¹, dont le Grand murin. Les observations sont, pour chaque espèce, illustrées par une carte.

L'étude analyse les continuités écologiques, en s'appuyant sur les données du SRCE qui identifient le bois du Grosswald comme zone de forte perméabilité, ainsi que sur celles du SCOTAS qui qualifient le continuum d'éléments boisés au Sud de l'agglomération de « corridor de milieux boisés ». Enfin, il faut noter que la Directive Territoriale d'Aménagement, qui identifie le sud de la zone du projet comme « forêt – trame verte à préserver », n'est pas citée. Pour autant, l'analyse prend correctement en compte cet enjeu.

Le dossier précise que le bois du Grosswald présente un caractère potentiellement humide qui devra être vérifié selon les critères pédologiques et floristiques conformément à l'arrêté ministériel de 2009 sur les zones humides. Même si les études floristiques n'ont répertorié aucun habitat correspondant à la liste des habitats « zones humides », il convient effectivement de mener ces investigations dont les résultats pourraient modifier de manière importante la conception des aménagements.

Au regard des différents enjeux liés à la **santé et à la population humaine**, l'aire d'étude s'implante dans le périmètre de protection éloigné de 8 captages d'alimentation en eau potable, même si aucun de ces captages n'est situé à proximité directe du projet.

Par ailleurs, et compte tenu de la zone d'implantation du projet, à proximité d'une zone très urbanisée et d'une zone d'activité étendue, le dossier procède à une analyse de la qualité de l'air du secteur. Pour permettre de dresser un réel diagnostic sur cette thématique, l'étude aurait mérité de mettre en avant des données plus précises que celles proposées (dates et lieux de relevés plus nombreux en particulier). Il est fait état d'une qualité de l'air globalement conforme à la réglementation. S'agissant du bruit, l'étude souligne que les principales infrastructures routières présentes sur l'aire d'étude engendrent des nuisances sonores au droit des zones habitées.

Les **enjeux paysagers** d'une telle ZAC sont correctement décrits par l'étude à l'aide de nombreuses photographies des abords du projet.

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont donc :

- les ressources naturelles (sols et eau, imperméabilisation, consommation d'espace),
- la préservation des milieux naturels (habitats et espèces)
- la santé humaine (qualité de l'eau, de l'air, le bruit)

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

La zone industrielle de Sarreguemines est déjà fortement urbanisée. L'étude d'impact explique judicieusement que l'urbanisation supplémentaire de la zone du projet conduira à l'imperméabilisation de nouvelles surfaces, entraînant un accroissement du débit des eaux de ruissellement sur le site, ainsi que des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines. S'agissant de la phase travaux, le document précise que leur programmation sera « vraisemblablement progressive et maîtrisée » ; cette affirmation reste trop imprécise pour

¹ L'ordre des chiroptères regroupe des mammifères volants, communément appelés chauves-souris

apprécier les modalités de programmation.

Par ailleurs, la description des impacts du projet reste particulièrement indéterminée, aucun parti d'aménagement n'étant encore clairement défini, et l'essentiel des points relevés étant renvoyés au futur dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. À titre d'exemple, il est précisé que ce dossier précisera les surfaces humides consommées par le projet.

L'emprise du projet est concernée par le périmètre de protection éloignée des captages AEP exploités par la commune de Sarreguemines et protégés par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°96-AG/1-569 en date du 17 octobre 1996. Pour autant, aucun impact potentiel n'est identifié dans l'étude.

Au titre des milieux naturels, le projet de ZAC occupera un secteur de 17 ha de bois, qui seront dès lors défrichés. Ce projet affectera notamment la hêtraie-chênaie, habitat patrimonial au titre de la directive Habitat et également déterminant ZNIEFF de Lorraine, identifiée dans l'état initial. Cette forêt abrite également des espèces protégées dont la destruction et la dégradation d'habitats impliquera de déposer une demande de dérogation pour permettre la réalisation du projet. Enfin, la continuité écologique sera également affectée par la fragmentation des habitats faunistiques entre la forêt du Grosswald et l'est du territoire. Il est indiqué que le projet ne constituera pas un obstacle au déplacement de la faune du fait du maintien d'une bande boisée au sud du projet et le dossier qualifie cet impact de limité. Or le schéma fourni à l'appui de cette affirmation ne permet pas de tirer cette conclusion de façon évidente.

Concernant les impacts relatifs au bruit et à la qualité de l'air, le dossier indique que les activités qui s'implanteront ne sont pas de nature à modifier les niveaux de nuisance sur le secteur. Cette affirmation est étayée sur la base des données générales contenues dans l'état initial. Pourtant, se rapportant au projet de ZAC du Grosswald en particulier, l'étude relève que le projet d'aménagement entraînera nécessairement une augmentation du trafic et, dès lors, une aggravation des nuisances. Ces données ne sont pas quantifiées.

Concernant la consommation énergétique, une étude préliminaire de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables datant de janvier 2016 est jointe à l'étude d'impact. Elle établit une esquisse des pistes qui peuvent présenter un potentiel intéressant sur la ZAC du Grosswald, comme les énergies solaires et éoliennes, la géothermie ou encore l'hydroélectricité, sous réserve d'études approfondies de faisabilité attendues au stade réalisation de la ZAC.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Concernant la qualité des eaux, l'étude se borne à décrire les différents réseaux envisagés pour permettre la collecte des eaux de pluies et des eaux usées, de manière théorique et peu précise. Les mesures de réduction prises contre la pollution des eaux souterraines se limitent à des mesures de bonne pratique, notamment pour ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce niveau d'analyse ne permet pas de garantir une réponse proportionnée aux impacts potentiels du projet.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées en phase travaux sont également insuffisamment précises. L'étude mentionne toutefois que le chantier fera l'objet d'un suivi régulier afin de vérifier que les dispositions prévues sont bien respectées. La périodicité ainsi que la structure en charge du suivi gagneraient à être précisées lors de la phase de réalisation de la ZAC.

Concernant le milieu naturel, les impacts potentiels du projet sont importants et bien identifiés. Au titre de l'évitement, il est proposé d'effectuer les travaux d'abattage des arbres en dehors des périodes de reproduction. Par ailleurs, l'étude fait état des réflexions en cours sur les mesures compensatoires qui devront être mises en place au titre des différentes procédures engendrées par la destruction d'un espace boisé classé de cette importance. Ces réflexions se limitent à ce stade à des principes théoriques et ne comprennent pas d'engagements fermes, mise à part l'évocation d'îlot de sénescence². **Les différentes mesures de compensation devront être complétées au stade du dossier de réalisation.**

² Zone forestière volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle naturel.

Le document ne propose pas de mesure de compensation en cas de disparition de zone humide, renvoyant la question au dossier élaboré au titre de la loi sur l'eau. **L'autorité environnementale recommande de faire également figurer ces éléments dans le dossier relatif à la réalisation de la ZAC.**

Au titre des nuisances en termes de qualité de l'air et du bruit, le projet étant estimé sans impact sur ces thématiques, aucune mesure n'est proposée en réponse.

S'agissant du paysage, des aménagements sont prévus, au sein et en bordure du site. Il s'agit de propositions peu précises qui ne sont complétées d'aucune illustration permettant au lecteur d'appréhender leur efficacité.

Des pistes de mesures visant à réduire les consommations énergétiques du projet sont énumérées, comme la construction de bâtiments d'efficacité énergétique renforcée, l'orientation optimale de ces bâtiments ou encore l'éclairage public basse consommation. Une réflexion sur l'économie circulaire au sein de la zone industrielle pourrait également être attendue.

Pour conclure, l'étude considère que le projet aura un impact résiduel acceptable sur l'environnement, une fois mises en place les mesures proposées. Cette conclusion apparaît insuffisamment argumentée à ce stade de connaissance imprécise des impacts. Un tableau récapitulatif des impacts et des mesures correctrices, faisant apparaître clairement les impacts résiduels aurait permis de mieux caractériser l'impact des mesures.

Enfin, le dispositif de suivi des mesures est précisé dans le document (contrôle extérieur du chantier, entretien, suivi du milieu naturel tous les 3 ans pendant 10 ans, contrôle des aménagements paysagers). La structure en charge de ce suivi n'est cependant pas mentionnée.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les principales solutions de substitution sont présentées dans le document : 4 propositions sont détaillées, schéma à l'appui. Un tableau compare judicieusement les avantages, les inconvénients, les contraintes particulières ainsi que les données techniques de chaque scénario. Le projet retenu est également détaillé.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend fidèlement l'étude d'impact. Il comporte une carte de la proposition d'aménagement retenue qui permet une bonne compréhension du projet. Il met en regard de manière pertinente les effets et les mesures associées. Il aurait cependant gagné à être plus concis.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'étude proposée à l'appui de l'aménagement de la ZAC du Grosswald est satisfaisante pour une analyse des enjeux environnementaux au stade création. Toutefois, les partis d'aménagement de la ZAC ne sont pas suffisamment aboutis pour permettre la garantie d'une prise en compte optimale des enjeux environnementaux dans sa conception. Les mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts potentiels du projet (en particulier sur les milieux naturels) ne sont, à ce stade, pas suffisamment précises pour en apprécier l'efficacité.

Les démonstrations mises en avant dans l'étude d'impact du projet font état d'une réelle démarche d'évaluation environnementale, toutefois encore limitée à un diagnostic du territoire et à la proposition de principes d'aménagement permettant une prise en compte des enjeux environnementaux de la zone. Dès lors, l'Autorité Environnementale ne peut que recommander de préciser l'ensemble de ces éléments au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

Les éléments relatifs aux autres procédures à mener (révision du document d'urbanisme, autorisation de défrichement, dérogation espèces protégées, dossier Loi sur l'eau) seront utilement intégrés dans ce futur dossier.

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI